

**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT**  
**ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SAREMM**  
**RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA**  
**ZAC DES COTEAUX DE LA SEILLE**

**PREAMBULE**

Par convention de concession d'aménagement du 3 avril 2012, la Ville de Metz a confié à la SPL SAREMM, l'aménagement de la ZAC « des Coteaux de la Seille ».

En vertu de l'article 20.4, la rémunération de la SAREMM est établie sur la base d'une annuité du 1/12<sup>e</sup> de la rémunération estimée dans le bilan financier prévisionnel de l'opération, tel qu'annexé à la convention – valeur mars 2012.

Afin de permettre l'application de cette disposition, il importe de définir le forfait annuel à prélever sur la 1<sup>ère</sup> période quinquennale 2012-2016, sans en modifier les bases contractuelles fixées à l'article 20.2 de la convention.

Tel est l'objet du présent avenant.

Ceci étant exposé,

**ENTRE :**

- **La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Collectivité Concédante »,

**d'une part,**

**ET :**

- **LA SAREMM**, société anonyme publique locale, au capital de 230.000 €, dont le siège social est à METZ (57045) – 48 place Mazelle, inscrite au registre du commerce de Metz sous le n° B 361.800.436, représentée par son Président Directeur Général, M. Richard LIOGER autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2011, et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

**d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – REMUNERATION DE LA SAREMM**

Conformément à l'article 20.4 de la convention de concession d'aménagement de la ZAC des Coteaux de la Seille, il est précisé le montant de la rémunération forfaitaire que la SAREMM est autorisée à prélever annuellement pour la période 2012-2016.

Sur les bases contractuelles, telles que fixées à l'article 20.2 de la convention, la rémunération de la SAREMM est globalement estimée à 3.115.226 €, ainsi qu'il en résulte du bilan financier prévisionnel annexé à la convention.

Ainsi, le forfait annuel est fixé à **260.000 €**, pour les exercices de 2012 à 2016.

Un avenant définira, au besoin, la conduite à tenir, au regard de l'avancement de l'opération.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Toutes les dispositions de la convention de concession d'aménagement du 3 avril 2012, non abrogées, modifiées ou complétées par le présent avenant continuent valablement à obliger les parties signataires des présentes.

A METZ, le

Pour la Ville de Metz  
Le Maire

Dominique GROS

A METZ, le

- 7 DEC. 2012

Pour La SAREMM  
Le Président Directeur Général

Richard LIOGER